



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société SAEM Le Galion en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour ses installations situées Usine du Galion sur la commune de Trinité

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-832 du 25 avril 1996 portant autorisation d'exploiter, par la société SAEM Le Galion, une unité de production de rhum et de sucre sur le site situé sur la commune de TRINITE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant prescriptions complémentaires à la société SAEM Le Galion ;

Vu les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé qui disposent :

- article 8.1 : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Prélèvement maximal : 360 m³/h et < 5 % débit cours d'eau.* »
- article 8.2 : « *L'exploitant transmet à l'inspection une étude complète de la prise d'eau visant à assurer la continuité écologique et sédimentaire du cours d'eau dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.* »
- article 21.1 : « *L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.* »

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel du 6 août 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite en date du 18 juillet 2024, l'inspection a constaté que :
 - ✓ l'exploitant n'était pas en capacité de justifier le respect des conditions de prélèvement maximal fixées à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 ;
 - ✓ l'absence d'une étude complète de la prise d'eau visant à assurer la continuité écologique et sédimentaire du cours d'eau ;
 - ✓ les mesures de maîtrise des risques prévues dans l'étude de dangers en lien avec le risque d'incendie (systèmes de détection et d'extinction automatique) n'ont pas été mises en place dans les locaux de stockage de rhum et de conditionnement du sucre, ainsi que le magasin de stockage de sucre ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1 et 21.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2024 susvisé ;
- l'absence de mesures de maîtrise des risques conduit à un risque inacceptable impliquant la mise en œuvre de mesures compensatoires transitoires ;
- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :
 - ✓ les conditions d'exploitation de l'installation ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et sont source de dangers et d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et l'environnement ;
 - ✓ l'absence d'un système automatique d'extinction d'incendie (barrière de sécurité) notamment dans le local de stockage de rhum peut occasionner des effets irréversibles hors du site en cas d'incendie.
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAEM Le Galion de respecter les dispositions des articles 8.1, 8.2 et 21.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 22 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-832 du 25 avril 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société SAEM Le Galion dont le siège social est situé à route de Fourniol à SAINTE-MARIE, exploitant un site de production et de conditionnement de sucre de cannes et de rhum à Usine du Galion sur le territoire de la commune de TRINITE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 8.1, 8.2 et 21.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 22 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-832 du 25 avril 1996.

Article 2 Mesures conservatoires

Dans l'attente de la mise en conformité vis-à-vis des exigences de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 22 janvier 2024, l'exploitant met en œuvre les mesures matérielles et organisationnelles permettant de détecter et éteindre dans les meilleurs délais un incendie qui surviendrait sur le site. Il rend compte à l'inspection des installations classées du détail de ces mesures et de leur effectivité.

Article 3 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SAEM le Galion, transmis au maire de TRINITE, à la secrétaire générale de la préfecture, au sous-préfet du Marin et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Portrait Préfet par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

27 AOUT 2024

Laurence GOLA DE MONCHY

1973-1974

1973-1974